

Annexe 4

Exemples de lois provinciales touchant la récupération de matériel agricole et
la saisie de terres agricoles

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, mais elle vise à donner une idée de la mesure dans laquelle les lois déjà en place protègent les intérêts des agriculteurs et précisent la marche à suivre lorsqu'un créancier veut saisir les biens d'un débiteur.

ALBERTALaw of Property Act

En vertu de cette loi, les tribunaux jouissent d'un grand pouvoir discrétionnaire pour fixer le délai dont doit bénéficier l'agriculteur avant que ses créanciers ne soient autorisés à effectuer une saisie. La loi fixe à un an le délai de remboursement accordé aux agriculteurs, ce délai pouvant être prolongé à plusieurs reprises selon l'importance des biens offerts en garantie et la bonne foi de l'agriculteur.

Exemptions Act

Cette loi exempte de la saisie pour dettes les machines agricoles dont l'agriculteur a besoin pour continuer à exploiter son entreprise.

Executions Act

Cette loi vise à protéger les cultures non encore récoltées d'un agriculteur. Elle prévoit un délai d'un an entre la date d'enregistrement et l'exécution d'un jugement autorisant la saisie de terres pour dettes.

Credit and Loan Agreements Act

Cette loi prévoit des délais de préavis pour la vente de matériel saisi.

Farm Implements Act

Cette loi prévoit des garanties détaillées en ce qui concerne les machines agricoles de même que les modalités d'application à cet égard.

SASKATCHEWANThe Land Contracts (Actions) Act

Cette loi établit la marche à suivre avant d'effectuer une saisie. Elle précise que le créancier doit donner un avis au Conseil de médiation provincial, lequel peut décider d'intervenir, et qu'il doit ensuite obtenir l'approbation des tribunaux avant de procéder à la saisie.